



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-019-2017-08

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2017-08-08-009 - Arrêté n° 2017 – 261 et Arrêté DGA  
SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-14 – TGST n°03 Portant cession  
d'autorisation des 99 places (85 places d'Hébergement Permanent et 14 places d'accueil de  
jour) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «  
résidence Eleusis Avon », situé 2, rue du Père Maurice à 77210 Avon, géré par la SAS «  
Eleusis », au profit de la SARL « Résidence Avon », située 1, rue de Saint Cloud à 92150  
Suresnes. (3 pages) Page 4

IDF-2017-08-08-010 - Arrêté n° 2017 – 262 Arrêté DGA  
SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-15 – TGST n°03 Portant cession  
d'autorisation de 100 places (90 places d'Hébergement Permanent et 10 places d'accueil  
de jour) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« résidence Eleusis », situé 5, rue Marc Chagall à 77400 Saint Thibault des Vignes, géré  
par la SAS « résidence Eleusis », au profit de la SARL « Résidence Saint Thibault des  
Vignes », située 1, rue de Saint Cloud à 92150 Suresnes. (3 pages) Page 8

IDF-2017-08-21-007 - ARRÊTE N° DOS-2017-266 Portant retrait d'agrément de la SARL  
SECOURS AMBULANCIER FRANÇAIS (2 pages) Page 12

IDF-2017-08-22-001 - ARRÊTE N° DOS-2017-267 Portant agrément de la SAS JMS  
AMBULANCES (2 pages) Page 15

## Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-07-26-026 - Décision de préemption n°1700067, ORCOD-IN GRIGNY (91),  
LOT 260 173 MEAUME (5 pages) Page 18

IDF-2017-07-19-008 - Décision de préemption n°1700072, ORCOD-IN GRIGNY (91),  
LOT 480 151 TAS (5 pages) Page 24

IDF-2017-07-26-025 - Décision de préemption n°1700073, ORCOD-IN GRIGNY (91),  
LOT 480 093 BARRY (5 pages) Page 30

IDF-2017-07-12-051 - Décision de préemption n°1700074, ORCOD-IN GRIGNY (91),  
LOT 260 297 MALLET (5 pages) Page 36

IDF-2017-07-11-004 - Décision de préemption n°1700075, ORCOD-IN GRIGNY (91),  
LOT 270 271 HENRY (5 pages) Page 42

IDF-2017-07-21-020 - Décision de préemption n°1700082, parcelle cadastrée U38 sise 148  
avenue Gal de Gaulle - le Perreux-sur-Marne (94) (4 pages) Page 48

IDF-2017-07-19-007 - Décision de préemption n°1700083 - parcelle cadastrée D3 sise  
130 avenue de la République VINCENNES (94) (6 pages) Page 53

IDF-2017-08-03-012 - Décision de préemption n°1700084 - parcelle cadastrée V123 sise  
20 rue J Vallès PIERREFITTE SUR SEINE (93) (3 pages) Page 60

IDF-2017-08-08-011 - Décision de préemption n°1700087, ORCOD-IN  
CLICHY-SOUS-BOIS (93), LOT 1351 KARTAL (5 pages) Page 64

IDF-2017-08-11-006 - Décision de préemption n°1700088, parcelle cadastrée AE2, AE288 et AE347 sise 180-182 avenue E. Reclus à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93) (4 pages)

Page 70

IDF-2017-08-09-004 - Décision de préemption n°1700089 - parcelle cadastrée B303 sise 45 avenue J Jaurès BROU S CHANTEREINE (77) (6 pages)

Page 75

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-08-009

Arrêté n° 2017 – 261 et

**Arrêté DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS**

n°2017-14 – TGST n°03 Portant cession d'autorisation des  
99 places (85 places d'Hébergement Permanent et 14  
places d'accueil de jour) de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) « résidence Eleusis Avon », situé 2, rue du Père  
Maurice à 77210 Avon, géré par la SAS « Eleusis », au  
profit de la SARL « Résidence Avon », située 1, rue de  
Saint Cloud à 92150 Suresnes.

**Arrêté n° 2017 – 261**

**Arrêté DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-14 – TGST n°03**

**Portant cession d'autorisation des 99 places (85 places d'Hébergement Permanent et 14 places d'accueil de jour) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Eleusis Avon », situé 2, rue du Père Maurice à 77210 Avon, géré par la SAS « Eleusis », au profit de la SARL « Résidence Avon », située 1, rue de Saint Cloud à 92150 Suresnes.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de la justice administrative et notamment, son article R 312-1 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

**VU** le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

**VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

**VU** le Schéma Régional d'organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 relatif au PRIAC 2016-2020 pour la Région Ile-de-France ;

**VU** la convention tripartite du 29 décembre 2014 entre Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD « résidence Eleusis Avon »), représentée par Monsieur Daniel MORIN, en sa qualité de Directeur général Médico-social DOMUSVI ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2014-156 et DGAS/DPAH/Service Etablissements n°2014-05/Trgest n°2 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 23 juin 2014 portant autorisation de transfert de 4 places d'accueil de jour provenant de la SARL Provins pour la gestion de l'EHPAD « les jardins Médicis », située 20, rue de Changis à 77160 Provins, au profit de la SAS « Eleusis », gérante de l'EHPAD « résidence Eleusis », sis 2, rue du père Maurice 77210 Avon ; la capacité de cet EHPAD étant redéfinie à 85 places d'hébergement permanent sur l'établissement principal, situé 2, rue du père Maurice 77210 Avon, et 14 places d'accueil de jour installées au 44, avenue de Valvins à 77210 Avon ;

**VU** le courrier du 27 mars 2017 de Monsieur Daniel MORIN, Directeur Général Médico-Social DOMUSVI, sollicitant la cession d'autorisation de l'exploitation de l'EHPAD « Eleusis Avon », géré par la SAS « résidence Eleusis Avon » au profit de la « résidence Avon SARL », filiale à 100 % de la SAS DOMUSVI ;

**VU** l'approbation des statuts constitutifs de la SARL « résidence Avon » en date du 24 octobre 2016 par Monsieur Daniel MORIN, gérant non associé de la SARL, et par le représentant du précédent gestionnaire, la société Eleusis, associée unique, représentée par son Président, la société DOMUSVI, et représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent THIBEAU ;

**CONSIDERANT** que la SARL « résidence Avon » est une filiale à 100 % de la SAS DOMUSVI, dont le siège social est situé 1, rue de Saint Cloud 92150 Suresnes ;

**CONSIDERANT** que la SARL « Résidence Avon » reprendra à son compte tous les engagements d'« ELEUSIS » contractualisés avec les autorités administratives ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 :**

La cession d'autorisation de la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Eleusis Avon » à 77210 Avon, détenue par la SAS « Eleusis Avon » au profit de la SARL « résidence Avon », située 1, rue de Saint Cloud 92150 Suresnes, est accordée.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes a une capacité totale de 99 places réparties comme suit :

- 85 places d'hébergement permanent, situées 2, rue du père Maurice à 77210 Avon
- 14 places d'accueil de jour, situées dans un local distinct, au 44, rue de Valvins à 77210 Avon.

### **ARTICLE 3 :**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**N°FINESS de l'établissement (activité d'hébergement permanent) : 77 081 393 9**

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (hébergement permanent) : 11

Code clientèle (hébergement permanent) : 711

Code fonctionnement (accueil de jour) : 21

Code clientèle (accueil de jour) : 436

**N° FINESS du gestionnaire : numéro en cours**

Code statut : 72

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 8 août 2017

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

le Directeur Général Adjoint

**Signé**

Jean-Pierre ROBELET

Pour le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne,

Pour la Directrice générale adjointe  
chargée de la solidarité, et par délégation,

la Secrétaire générale

**Signé**

Anne-Ségolène GOUMARRE

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-08-010

Arrêté n° 2017 – 262

**Arrêté DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS**  
n°2017-15 – TGST n°03 Portant cession d'autorisation de  
100 places (90 places d'Hébergement Permanent et 10  
places d'accueil de jour) de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) « résidence Eleusis », situé 5, rue Marc Chagall  
à 77400 Saint Thibault des Vignes, géré par la SAS «  
résidence Eleusis », au profit de la SARL « Résidence  
Saint Thibault des Vignes », située 1, rue de Saint Cloud à  
92150 Suresnes.

**Arrêté n° 2017 – 262**

**Arrêté DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-15 – TGST n°03**

**Portant cession d'autorisation de 100 places (90 places d'Hébergement Permanent et 10 places d'accueil de jour) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Eleusis », situé 5, rue Marc Chagall à 77400 Saint Thibault des Vignes, géré par la SAS « résidence Eleusis », au profit de la SARL « Résidence Saint Thibault des Vignes », située 1, rue de Saint Cloud à 92150 Suresnes.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de la justice administrative et notamment, son article R 312-1 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

**VU** le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

**VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

**VU** le Schéma Régional d'organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 relatif au PRIAC 2016-2020 pour la Région Ile-de-France ;

**VU** la convention tripartite du 19 octobre 2016 entre Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD « résidence Eleusis »), représentée par Monsieur Daniel MORIN, en sa qualité de Directeur général Médico-social DOMUSVI ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2013-232 et DGAS/DPAH/Service Etablissements n°2013-11/CPA n°1 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 29 octobre 2013 portant autorisation d'extension de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD « résidence Eleusis », situé 5, rue Marc Chagall 77400 Saint Thibault des Vignes, géré par la SAS « résidence Eleusis », sise 5, rue Marc Chagall 77400 Saint Thibault des Vignes ; la capacité de cet EHPAD étant portée à 90 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;

**VU** le courrier du 27 mars 2017 de Monsieur Daniel MORIN, Directeur Général Médico-Social DOMUSVI, sollicitant la cession d'autorisation de l'exploitation de l'EHPAD « résidence Eleusis », géré par la SAS « résidence Eleusis » au profit de la SARL « résidence Saint Thibault des Vignes », filiale à 100 % de la SAS DOMUSVI ;

**VU** l'approbation des statuts constitutifs de la SARL « résidence Saint Thibault des Vignes » en date du 24 octobre 2016 par Monsieur Daniel MORIN, gérant non associé de la SARL, et par le représentant du précédent gestionnaire, la société Eleusis, associée unique, représentée par son Président, la société DOMUSVI, et représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent THIBEAU ;

**CONSIDERANT** que la SARL « résidence Saint Thibault des Vignes » est une filiale à 100 % de la SAS DOMUSVI, dont le siège social est situé 1, rue de Saint Cloud 92150 Suresnes ;

**CONSIDERANT** que la SARL « Saint-Thibault des Vignes » reprendra à son compte tous les engagements d' « ELEUSIS » contractualisés avec les autorités administratives ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

La cession d'autorisation de la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Eleusis » situé 5, rue Marc Chagall à 77400 Saint Thibault des Vignes, détenue par la SAS « résidence Eleusis », au profit de la SARL « résidence Saint Thibault des Vignes », située 1, rue de Saint Cloud 92150 Suresnes, est accordée.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes a une capacité totale de 100 places réparties comme suit :

- 90 places d'hébergement permanent
- 14 places d'accueil de jour.

### **ARTICLE 3 :**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**N°FINESS de l'établissement (activité d'hébergement permanent) : 77 081 394 7**

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (hébergement permanent) : 11

Code clientèle (hébergement permanent) : 711

Code fonctionnement (accueil de jour) : 21

Code clientèle (accueil de jour) : 436

**N° FINESS du gestionnaire : en cours**

Code statut : 72

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 8 août 2017

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

le Directeur Général Adjoint

**Signé**

Jean-Pierre ROBELET

Pour le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne,

Pour la Directrice générale adjointe  
chargée de la solidarité, et par délégation,

la Secrétaire générale

**Signé**

Anne-Ségolène GOUMARRE

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-21-007

**ARRÊTE N° DOS-2017-266 Portant retrait d'agrément de  
la SARL SECOURS AMBULANCIER FRANÇAIS**

**ARRETE N° DOS-2017-266**  
**Portant retrait d'agrément de la SARL SECOURS AMBULANCIER FRANCAIS**  
**(93120 La Courneuve)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2016/148 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 décembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2654 en date du 18 octobre 1990 portant agrément sous le n° 93/TS/261, de la SARL SECOURS AMBULANCIER FRANÇAIS sise 94, avenue Jean Jaurès à la Courneuve (93120) dont le gérant est monsieur Claude MICHAUT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96.11.37 en date du 08 mars 1996 portant changement de gérance, de la SARL SECOURS AMBULANCIER FRANÇAIS dont le nouveau gérant est monsieur Prosper ELFASSY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99.0237 en date du 15 janvier 1999 portant transfert des locaux de la SARL SECOURS AMBULANCIER FRANÇAIS du 94, avenue Jean Jaurès à la Courneuve (93120) au 96, avenue Jean Jaurès à la Courneuve (93120) ;
- VU** l'arrêté n° 2011-2636 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 octobre 2011 portant changement de gérance, de la SARL SECOURS AMBULANCIER FRANÇAIS dont le nouveau gérant est monsieur Ariel ELFASSY ;

**CONSIDERANT** la cession le 28 janvier 2016 à la SARL ARIEL AMBULANCES sise 11, place Paul Verlaine à la Courneuve (93120) dont le gérant est monsieur Ariel ELFASSY d'un véhicule de catégorie C type A de la SARL SECOURS AMBULANCIER FRANÇAIS immatriculé BD-126-TV ;

**CONSIDERANT** la cession le 03 février 2016 à la SARL ARIEL AMBULANCES sise 11, place Paul Verlaine à la Courneuve (93120) dont le gérant est monsieur Ariel ELFASSY d'un véhicule de catégorie D de la SARL SECOURS AMBULANCIER FRANÇAIS immatriculé DZ-499-FX ;

**CONSIDERANT** par la suite le transfert, au profit de la SARL ARIEL AMBULANCES des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL SECOURS AMBULANCIER FRANÇAIS ;

**CONSIDERANT** par conséquent que l'agrément de la SARL SECOURS AMBULANCIER FRANÇAIS est désormais sans objet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la SARL SECOURS AMBULANCIER FRANÇAIS sise 96, avenue Jean Jaures à la Courneuve (93120) dont le gérant est monsieur Ariel ELFASSY est retiré à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **21 AOÛT 2017**

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-22-001

**ARRÊTE N° DOS-2017-267 Portant agrément de la SAS  
JMS AMBULANCES**

**ARRETE N° DOS-2017-267**

**Portant agrément de la SAS JMS AMBULANCES  
(92120 Montrouge)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 décembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS JMS AMBULANCES sise 5, rue Louis Rolland à Montrouge (92120) dont le président est monsieur Joël LASSY ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 03 août 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 04 août 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS JMS AMBULANCES sise 5, rue Louis Rolland à Montrouge (92120) dont le président est monsieur Joël LASSY est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/110 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection et les aires de stationnement sont situés au 40, rue Pierre Bérégovoy à Clichy (92110).

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **22 AOUT 2017**

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDE

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-07-26-026

Décision de préemption n°1700067, ORCOD-IN GRIGNY  
(91), LOT 260 173 MEAUME

**DECISION N°1700067**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général adjoint,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la décision n°2017-38 du 17 juillet 2017 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur général du 24 juillet au 18 août,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

26 JUL. 2017 

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Christian JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 08 juin 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Thierry MEAUME et Madame Mariama BAH d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 1, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca

PRÉFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

26 JUL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro **260 173** constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 35,93m<sup>2</sup>, étant cédé occupé par des locataires, moyennant le prix de VINGT-SIX MILLE EUROS (26 000€), en ce compris une commission de DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (2 940€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 juillet 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

26 JUIL 2017  
3/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur Thierry MEAUME et Madame Mariama BAH sis à GRIGNY (91350) 1, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de VINGT-SIX MILLE EUROS (26 000 €), en ce compris une commission de DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (2 940€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé.

**Article 2 :**

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Thierry MEAUME, résident à MERIGNAC (33700) 13 rue des Tulipes, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Mariama BAH, résident à MERIGNAC (33700) 13 rue des Tulipes, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Christian JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) BP 131 – 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Lamine SIBY, résident à EVRY (91000) 41, rue du Bois Sauvage, en sa qualité d'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

26 JUL. 2017  4/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 24 juillet 2017

  
Michel GERIN  
Directeur général adjoint

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

26 JUL. 2017  
5/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-07-19-008

Décision de préemption n°1700072, ORCOD-IN GRIGNY  
(91), LOT 480 151 TAS

**DECISION N°1700072**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUIL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1/5

19 JUL. 2017

POLE MOYENS

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître François LAVAL en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 12 mai 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame Soythan TAS d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 10, rue Lavoisier.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca

h

19 JUL. 2017

			POLE MOYENS
AM			ETABLISSEMENTS
AM	59	1, rue Berthier	00 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- des lots numérotés **480 151, 480 152** et **480 153** constituant un lot d'habitation ;
- du lot numéro **480 031** constituant une cave.

Le bien, d'une superficie déclarée de 86,67 m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (59 500€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4500€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 06 juillet 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPPIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Gr

19 JUL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur et Madame Soyithan TAS sis à GRIGNY (91350) 10, rue Lavoisier tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (59 500 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4 500€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame Soyithan TAS, résident à DRAVEIL (91210) 89 rue de Châtillon, en leur qualité de propriétaires vendeurs,
- Maître François LAVAL dont l'étude est située à CORBEIL-ESSONNES (91100) 15, rue Féray, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Madame Ketsia CABAZ, résident à CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94430) 128, rue Aristide Briand, en sa qualité d'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un

recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 11 juillet 2017



Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUIL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-07-26-025

Décision de préemption n°1700073, ORCOD-IN GRIGNY  
(91), LOT 480 093 BARRY

**DECISION N°1700073**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général adjoint,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la décision n°2017-38 du 17 juillet 2017 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur général du 24 juillet au 18 août,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

26 JUL. 2017

1/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Alladé Karimou ALLI en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 24 mai 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Sékou Oumar BARRY d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 10, rue Lavoisier.

Par courrier du 19 juin 2017, l'EPFIF a demandé de visiter le bien. La visite s'étant tenue le 3 juillet, le délai d'instruction a repris pour une durée d'un mois à compter du jour de la visite, soit jusqu'au 3 août 2017.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

26 JUL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 480 091 constituant une chambre de service ;
- du lot numéro 480 092 constituant une chambre de service ;
- du lot numéro 480 095 constituant une chambre de service ;
- du lot numéro 480 093 constituant un appartement ;
- du lot numéro 480 012 constituant une cave.

Le bien, d'une superficie totale déclarée de 106,09m<sup>2</sup>, étant cédé libre, moyennant le prix de CINQUANTE-CINQ-MILLE EUROS (55 000 €),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 juillet 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

26 JUL. 2017 3/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur Sékou Oumar BARRY sis à GRIGNY (91350) 10, rue Lavoisier tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CINQUANTE-CINQ-MILLE EUROS (55 000 €), ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Sékou Oumar BARRY, résident à EVRY (91000) 9 rue Alphonse Laveran, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Alladé Karimou ALLI dont l'étude est située à MORANGIS CEDEX (91422) BP 20074 – 73, avenue de la République, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur et Madame Victor KAMGA, résident à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (91280) 6, rue Barbey d'Aurevilly, en leur qualité d'acquéreurs évincés,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

26 JUL 2017

4/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 25/07/2017.



Michel GERIN  
Directeur Général Adjoint

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

26 JUL. 2017

POLE MOYENS <sup>5/5</sup>  
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-07-12-051

Décision de préemption n°1700074, ORCOD-IN GRIGNY  
(91), LOT 260 297 MALLET

**DECISION N° 1700074**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

12 JUL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS 4/5

13

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Christian JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 mai 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de M. Richard MALLET d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 3, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca

12 JUL. 2017

2/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

B

AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 260 297 constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 20,96m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de TRENTE-HUIT MILLE EUROS (38 000€), en ce compris une commission de TROIS MILLE EUROS (3000 €) à la charge du vendeur.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 04 juillet 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

12 JUL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3/5

R

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le lot 260 297 propriété de Monsieur Richard MALLET sis à Grigny (91350) 3, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de DIX-SEPT MILLE EUROS (17 000 €), en ce compris une commission de TROIS MILLE EUROS (3000 €) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 20,96m<sup>2</sup> cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Richard MALLET, résident à BAGNEUX (92220) 31, avenue Albert Petit, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Christian JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000 – BP 131) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur Thierry BRUNETON résidant à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) 8, rue Paul Delair, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

12 JUL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4/5

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **11 JUL. 2017**



Le Directeur Général,  
**Gilles Bouvelot**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

**12 JUL. 2017**

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-07-11-004

Décision de préemption n°1700075, ORCOD-IN  
GRIGNY (91), LOT 270 271 HENRY

**DECISION N°1700075**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

12 JUL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1/5

h

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Pascal FAURE en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 02 juin 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame Gérard HENRY d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 13, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca

12 JUL. 2017

2/5

PRÉFECTURE  
D'ÎLE-DE-FRANCE  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 270 271 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 270 204 constituant une cave ;
- et du lot numéro 830 537 constituant un garage.

Le bien, d'une superficie déclarée de 56,01 m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4500€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 21 juin 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne.

PRÉFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

12 JUIL. 2017

3/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

9

- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur et Madame Gérard HENRY sis à GRIGNY (91350) 13, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4 500€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Gérard HENRY, résident à SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77310) 250 avenue de la Gare, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Françoise HENRY née THOMAS, résidente à SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77310) 250 avenue de la Gare, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Pascal FAURE dont l'étude est située à VIRY-CHATILLON (91170) 60, boulevard Husson, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Adel CHATER, résident à SARCELLES (95200) 8, rue de Pontoise, en sa qualité d'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

12 JUL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4/5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **11 JUIL. 2017**

Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**



PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

**12 JUIL. 2017**

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-07-21-020

Décision de préemption n°1700082, parcelle cadastrée  
U38 sise 148 avenue Gal de Gaulle - le Perreux-sur-Marne  
(94)

**DECISION d'ACQUISITION PAR  
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE  
SECTION U N° 38 AU PERREUX SUR MARNE**

N° 1700082

**Le Directeur général,**

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15-22 du 20 avril 2015 arrêtant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du conseil de territoire Paris Est Marne et Bois n°16-141 du 11 juillet 2016 approuvant le Plan Local D'Urbanisme (PLU) du Perreux-sur-Marne,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

21 JUIL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1

CR

Vu les emplacements réservés pour logements sociaux inscrits au Plan Local d'Urbanisme du Perreux-sur-Marne et notamment l'emplacement réservé n°10,

Vu la délibération du Conseil municipal n° CB04/09/1995/DPU de la Commune du Perreux-sur-Marne en date du 3 septembre 1995, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire de la commune du Perreux-sur-Marne,

Vu la délibération du conseil de territoire Paris Est Marne et Bois n°17-46 du 20 mars 2017 déléguant au Président l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération du 16 octobre 2013 n° B13-3-9 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération DEL DST 131024 013 du 24 octobre 2013 du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 28 novembre 2013,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me MARCHAIS, notaire à Noisy-le-Grand, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 17 juillet 2017 en mairie du Perreux-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de Messieurs CHADELAT, de céder le bien sis 148 avenue du Général de Gaulle, cadastré section U n° 38, d'une superficie totale de 212 m<sup>2</sup>, accueillant un immeuble de 690 m<sup>2</sup> de surface habitable, occupé partiellement au titre de baux d'habitation, moyennant le prix de UN MILLION CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (1.180.000,00€), avec une commission de 35.400,00€ à la charge de l'acquéreur,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois n°2017-D-61 en date du 20 juillet 2017, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 17 juillet 2017 en mairie portant sur le bien sis 148 avenue du Général de Gaulle, cadastré section U n° 38, d'une superficie totale de 212 m<sup>2</sup>, accueillant un immeuble de 690 m<sup>2</sup> de surface habitable, occupé partiellement au titre de baux d'habitation,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 31 janvier 2017,

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

21 JUL. 2017

2

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que ledit bien est identifié au PLU comme emplacement réservé pour la réalisation d'un programme de logements au titre de l'article L151-41 4° du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

D'acquérir le bien sis 148 avenue du Général de Gaulle, cadastré section U n° 38, d'une superficie totale de 212 m<sup>2</sup>, accueillant un immeuble de 690 m<sup>2</sup> habitable, occupé partiellement au titre de baux d'habitation, au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, à savoir **UN MILLION DEUX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT EUROS (1.215.400,00€), commission incluse.**

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Hervé CHADELAT, 10 place Henri IV 18250 HENRICHEMONT
- Monsieur Arnaud CHADELAT, 10 place Henri IV 18250 HENRICHEMONT
- Maître Pierre MARCHAIS, 14 avenue Aristide Briand BP 73 93 162 NOISY LE GRAND CEDEX

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

21 JUL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3

h

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage à l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois et en Mairie du Perreux-sur-Marne.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 juillet 2017,



**Gilles BOUVELOT**  
Directeur Général

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

21 JUL. 2017

4

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-07-19-007

Décision de préemption n°1700083 - parcelle cadastrée  
D3 sise 130 avenue de la République VINCENNES (94)

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**ParisEstMarne&Bois**  
**pour le bien cadastré section D 3**  
**sis 130 avenue de la République /**  
**59 rue de Strasbourg**  
**à Vincennes**

Décision n° 1700083  
Réf. DIA du 9/05/2017/ mairie de Vincennes

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUIL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013 et 29 mars 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 13 décembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville,

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logement dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2 et 3 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014 et 3 janvier 2017 modifiant la convention d'intervention portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 60 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Catherine HAUTEFEUILLE-HUARD, notaire à Montreuil, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 9 mai 2017 en mairie de Vincennes, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Patrick VISIER de céder le bien dont il est propriétaire sis 130 avenue de la République / 59 rue de Strasbourg, cadastré à Vincennes Section D n° 3, D'ILE-DE-FRANCE

19 JUL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

2

d'une superficie totale de 233 m<sup>2</sup>, libre d'occupation, moyennant le prix de 1 135 000€ (un million cent-trente-cinq-mille euros), en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 50 000€TTC (cinquante-mille euros) à la charge de l'acquéreur,

Vu la demande de pièces complémentaires et de visite adressée dans le cadre de la loi ALUR par l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois au propriétaire et à son notaire, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception, reçu par le notaire du vendeur et mandataire déclaré à la DIA le 30 juin 2017 et par le propriétaire le 11 juillet 2017,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée adressée par le notaire du vendeur à l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois, le 7 juillet 2017,

Vu l'acceptation de la visite adressée par Monsieur Patrick VISIER à l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois le 3 juillet 2017, soit dans les 8 jours suivants la réception de la demande susmentionnée par le notaire du vendeur et sa concrétisation le 12 juillet 2017, soit dans les 15 jours suivants son acceptation,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 18 juillet 2017, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 130 avenue de la République / 59 rue de Strasbourg, cadastré à Vincennes section D n° 3, d'une superficie totale de 233 m<sup>2</sup>, libre de toute occupation, appartenant à Monsieur Patrick VISIER, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 9 mai 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 juillet 2017,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UM du PLU,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3

9

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant l'opération projetée sur l'emprise de l'assiette foncière de la parcelle D 3, permettant la réalisation d'un programme de 12 logements,

Considérant que l'opération projetée permettra la création de 6 logements sociaux minimum,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

Décide d'acquérir aux prix et conditions proposées dans la déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 130 avenue de la République / 59 rue de Strasbourg, cadastré à Vincennes section D n° 3, d'une superficie totale de 233 m<sup>2</sup>, soit au prix de 1 135 000€ (un million cent-trente-cinq-mille euros), en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 50 000€TTC (cinquante-mille euros) à la charge de l'acquéreur,

Ce prix s'entend d'un bien libre de toute occupation ou location,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUIL. 2017

4

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Article 2 :**

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L213-14 du Code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Catherine HAUTEFEUILLE-HUARD, 1 avenue Walwein BP 115, 93511 Montreuil Cedex, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Patrick VISIER, demeurant 59 rue de Strasbourg, 94300 à Vincennes, en tant que propriétaire,
- Monsieur Xavier GOURAUD, demeurant 7 rue Renault, 94160 Saint Mandé, en tant qu'acquéreur évincé,
- Madame Béatrice ALPERTE, demeurant 7 rue Renault, 94160 Saint Mandé, en tant qu'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes,

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUL. 2017

5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 19 juillet 2017



Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

6

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-08-03-012

Décision de préemption n°1700084 - parcelle cadastrée  
V123 sise 20 rue J Vallès PIERREFITTE SUR SEINE (93)

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement public territorial Plaine Commune**  
**pour le bien sis 20 rue Jules Vallès, à PIERREFITTE SUR SEINE (93380)**  
**cadastré section V n°126**

N° 1700084  
Réf. DIA n° 331957/AO/CR

**Le Directeur Général Adjoint opérationnel,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 avril 2010, modifié le 10 juillet 2014 et mis en compatibilité le 18 juin 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération 16/1413 en date du 16 février 2016 de Plaine Commune instituant le droit de préemption urbain territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU de la commune de Pierrefitte-sur-Seine,

Vu la délibération 16/1415 en date du 16 février 2016 de Plaine Commune portant renforcement du DPU sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine au titre des opérations d'aménagement,

Vu la délibération n°16/1362 du Conseil Territorial en date du 22 janvier 2016 portant délégation du Conseil Territorial au Président,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

03 AOUT 2017 

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 16 mars 2012 entre la commune de Pierrefitte-sur-Seine, la Communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 23 février 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Christèle ARGENTER-OLIVIER, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 19 mai 2017 en mairie de Pierrefitte-Sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI SAM, de céder un bien sis 20 rue Jules Vallès, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section V 126 au prix de 442 000 € (QUATRE CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS) dont une commission d'agence d'un montant de 20 000 € TTC à la charge du vendeur,

Vu la décision n° DP-17/259 du Président de l'Etablissement public territorial Plaine Commune du 2 août 2017 portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 20 rue Jules Vallès, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section V 126, appartenant à la SCI SAM, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 19 mai 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n°2017-38 constatant l'absence du Directeur Général de l'EPFIF et déléguant le droit de préemption au Directeur Général Adjoint opérationnel de l'EPFIF, Monsieur Michel GERIN durant la période du 24 juillet au 18 août 2017 inclus,

Vu la demande de visite effectuée le 6 juillet 2017 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 juillet 2017.

**CONSIDERANT** les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

**CONSIDERANT** que le programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements diversifiés,

**CONSIDERANT** que le plan local d'urbanisme de Pierrefitte-sur-Seine a classé la parcelle précitée en zone UCb ayant vocation à accueillir les opérations destinées à la restructuration des secteurs à enjeux tel que le secteur Jules Vallès ; que cette parcelle est également grevée d'un retrait obligatoire pour permettre un élargissement de la rue Jules Vallès; qu'à ces divers titres, elle revêt un caractère stratégique pour la reconfiguration du quartier en désenclavement et en desserte,

**CONSIDERANT** l'étude urbaine mandatée par l'Etablissement public territorial Plaine Commune et la Ville de Pierrefitte-sur-Seine en date du 15 juin 2017 qui envisage la requalification du secteur dit Jules Vallès avec le développement d'un quartier mixte comprenant logements diversifiés, commerces et équipements scolaires, et restructuration du schéma viaire,

**CONSIDERANT** que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir le renouvellement urbain du secteur Jules Vallès présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et que l'acquisition du bien objet de la DIA est stratégique en ce qu'elle participerait à la réalisation d'une opération d'aménagement comprenant logements et équipements publics.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

03 AOÛT 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Décide :**

**Article 1 :**

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien cadastré section V n° 126, soit au prix de 442 000 € (QUATRE CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS) dont une commission d'agence d'un montant de 20 000 € TTC à la charge du vendeur.

**Article 2 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- SCI SAM, 20/22 rue Jules Vallès, 93 381 PIERREFITTE SUR SEINE, en tant que propriétaire,
- Maître Christèle AEGERTER-OLIVIER, 9 rue de Paris, 93 381 PIERREFITTE SUR SEINE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Natalino BRAS GONCALVES, 10 rue Denis Papin, 93 381 PIERREFITTE SUR SEINE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 4 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de PIERREFITTE SUR SEINE.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 3 août 2017



**Michel GERIN**

**Le Directeur Général Adjoint Opérationnel,**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

03 AOUT 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-08-08-011

Décision de préemption n°1700087, ORCOD-IN  
CLICHY-SOUS-BOIS (93), LOT 1351 KARTAL

**DECISION N° 1700087**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**Grand Paris Grand Est**

**Le Directeur général adjoint,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Administrateur

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 AOÛT 2015

MOYENS  
DE REQUALIFICATIONS

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 28 février 2017 confirmant la délégation consentie par la Commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du Bas-Clichy,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par le mandataire AMY IMMO en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 12 mai 2017 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Alev KARTAL d'aliéner les biens dont elle est propriétaire à Clichy-sous-Bois (93390) au 7, allée Saint Exupéry.

Vu le courrier de demande de visite des biens adressé le 3 juillet 2017 par l'EPFIF à AMY IMMO, lequel a été réceptionné le 8 juillet 2017,

Vu le courrier d'acceptation de la demande de visite adressé par AMY IMMO le 12 juillet 2017 et réceptionné par l'EPFIF le 13 juillet 2017,

Vu la visite du bien organisée le 20 juillet 2017,

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée Maurice Audin et Vallée Notre Dame des Anges, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	34	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 77ca
AS	35	Allée Maurice Audin	0 ha 10a 52ca
AS	36	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 15a 46ca
AS	41	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 01a 33ca
AS	44	Allée Maurice Audin	3 ha 45a 47ca
AS	45	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 23ca
AS	46	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 28ca
AS	47	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 44ca
AS	48	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 04ca
AT	66	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 79ca
AT	84	Allée Maurice Audin	0 ha 66a 20ca
AT	85	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
AT	86	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 15ca
AT	87	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 07ca
AT	88	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
TOTAL			4ha 46a 93ca

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 AOUT 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 1351** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 1386** constituant une cave ;
- du **lot numéro 2005** constituant un parking ;

Le bien est cédé, occupé par des locataires, moyennant le prix de CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (55 000€), auquel s'ajoute une commission de SEPT MILLE EUROS (7 000€) à la charge de l'acquéreur.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n°2017-38 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général et autorisant le Directeur Général Adjoint à exercer le droit de préemption dont l'EPFIF est titulaire par délégation,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 juillet 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de Madame KARTAL Alev , sis à Clichy-sous-Bois (93390) 7 allée Saint Exupéry tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (48 484 €)**, en ce compris la commission d'agence à la charge de l'acquéreur de SEPT MILLE EUROS (7 000€); Ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé par des locataires .

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 AOUT 2017 3/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Alev KARTAL, domiciliée à LONGPERRIER (77 230), 78, chemin du Gazon en sa qualité de propriétaire,
- AMY IMMO dont les locaux sont situés à CLICHY-SOUS-BOIS (93 390), 251, allée de Montfermeil, en sa qualité de mandataire du vendeur,
- Monsieur ROSTAS, domicilié LES PAVILONS SOUS BOIS (93 320), 6/8, allée Albert Guérin en qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

PRÉFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
08 AOÛT 2017  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 8 août 2017



Le Directeur Général Adjoint,  
**Michel GERIN**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 AOUT 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-08-11-006

Décision de préemption n°1700088, parcelle cadastrée  
AE2, AE288 et AE347 sise 180-182 avenue E. Reclus à  
PIERREFITTE-SUR-SEINE (93)

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement public territorial Plaine Commune**  
**pour le bien sis 180-182 avenue Elisée Reclus, à PIERREFITTE SUR SEINE**  
**(93380) cadastré section AE n° 2, 288 et 347**

N° 1700088

Réf. DIA n° 1007116/VP/VP/AH

**Le Directeur Général Adjoint opérationnel,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 avril 2010, modifié le 10 juillet 2014 et mis en compatibilité le 18 juin 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération 16/1413 en date du 16 février 2016 de Plaine Commune instituant le droit de préemption urbain territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU de la commune de Pierrefitte-sur-Seine,

Vu la délibération 16/1415 en date du 16 février 2016 de Plaine Commune portant renforcement du DPU sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine au titre des opérations d'aménagement,

Vu la délibération n°16/1362 du Conseil Territorial en date du 22 janvier 2016 portant délégation du Conseil Territorial au Président,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

11 AOUT 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS



Vu la convention d'intervention foncière conclue le 16 mars 2012 entre la commune de Pierrefitte-sur-Seine, la Communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,  
Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 23 février 2015,  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Vincent POUILLOT, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 4 juillet 2017 en mairie de Pierrefitte-sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI PIERREFITTE, de céder un bien sis 180-182 avenue Elisée Reclus, 93380 à Pierrefitte-sur-Seine, cadastré section AE 2, 288 et 347 au prix de 515 000 € (CINQ CENT QUINZE MILLE EUROS) dont une commission d'agence d'un montant de 15 000 € TTC à la charge du vendeur,  
Vu la délibération 12/154 en date du 26 juin 2012 de Plaine Commune portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPFIF sur le secteur dit Sacco et Vanzetti, périmètre où est situé le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner,  
Vu la délibération 16/1413 en date du 16 février 2016 de Plaine Commune confirmant la délégation du droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPFIF sur le secteur dit Sacco et Vanzetti, périmètre où est situé le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner,  
Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général ou en son absence au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,  
Vu la décision n°2017-38 constatant l'absence du Directeur Général de l'EPFIF et déléguant le droit de préemption au Directeur Général Adjoint de l'EPFIF, Monsieur Michel GERIN durant la période du 24 juillet au 18 août 2017 inclus,  
Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 2 août 2017.

**CONSIDERANT** les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

**CONSIDERANT** que le programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements diversifiés,

**CONSIDERANT** que le plan local d'urbanisme de Pierrefitte-sur-Seine a classé la parcelle précitée en zone UBc ayant vocation à accueillir les opérations destinées à la revitalisation du tissu urbain et à la création d'un front bâti de part et d'autre de l'ex route nationale n°1,

**CONSIDERANT** le cahier de recommandations urbaines, architecturales et paysagères mandaté par l'Etablissement public territorial Plaine Commune et la Ville de Pierrefitte-sur-Seine en date d'octobre 2013 qui envisage la requalification du secteur dit Sacco et Vanzetti avec le développement d'une opération de logements mixtes et de commerces de proximité,

**CONSIDERANT** que le secteur dit Sacco et Vanzetti présente un enjeu important en terme de requalification urbaine en étant situé à l'articulation d'une future activité commerciale et du programme de renouvellement urbain en cours du quartier Pierre Séward,

**CONSIDERANT** que l'EPFIF a acquis les parcelles cadastrées AE 4, AE 289, AD 75, ASD 42, AD 41 (lot n°1) et AD 86 (lot n°3) situées au sein du même périmètre de projet dit Sacco et Vanzetti.

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir les parcelles privées afin de maîtriser l'ensemble du périmètre de l'opération de requalification urbaine du secteur d'aménagement du Sacco et Vanzetti

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
11 AOUT 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS 2

## DECIDE

### Article n°1

De proposer d'acquérir le bien sis 180-182 avenue Elisée Reclus, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section AE 2, 288 et 347 au prix de 295 000 € (DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS).

### Article n°2

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pourra saisir en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera alors le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

### Article n°3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

### Article n°4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- **SCI PIERREFITTE**, 154 avenue Galliéni 10300 SAINTE-SAVINE, en tant que propriétaire,
- **SCI ETOILE**, 25 avenue du Général Galliéni, 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, en tant qu'acquéreur,
- **Maître Vincent POUILLOT**, 4 place du Général Patton, 10000 TROYES, en tant que notaire et mandataire de la vente,

### Article n°5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pierrefitte-Sur-Seine.

### Article n°6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

11 AOUT 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS



3

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le 10 août 2017



**Michel GERIN**  
**Directeur Général Adjoint,**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

11 AOUT 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-08-09-004

Décision de préemption n°1700089 - parcelle cadastrée  
B303 sise 45 avenue J Jaurès BROU S CHANTEREINE  
(77)

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de la Commune de**  
**Brou-sur-Chantereine**  
**pour le bien cadastré section B n°303**  
**sis 45 avenue Jean Jaurès à Brou-sur-Chantereine**

Décision n° 1700089

Réf. DIA n°77055 17 0016 reçue le 12 mai 2017 en Mairie de Brou-sur-Chantereine

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'EPFIF,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

ET  
D'ILE-DE-FRANCE

09 AOUT 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'EPIFIF le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Brou-sur-Chantereine en date du 24 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune, et notamment les axes 1 « Permettre une densification maîtrisée de l'habitat, afin de favoriser un dynamisme démographique » et 3 « Assurer un dynamisme commercial et économique » des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Brou-sur-Chantereine en date du 20 mars 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la totalité du sol de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Brou-sur-Chantereine du 28 mars 2017 autorisant le maire à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur l'ensemble du périmètre de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2008 portant création d'un périmètre d'étude sur le secteur du centre-ville articulé autour de l'axe Est-Ouest constitué des avenues Jean Jaurès et Victor Thiébaud, destiné à contrôler l'urbanisation de ce secteur attractif et stratégique afin de requalifier ses abords, renforcer sa centralité, améliorer les modes de dessertes et offres de stationnements,

Vu les études « Diagnostic foncier Brou-sur-Chantereine » réalisée en 2010 par l'EPIFIF, et « Mutation du secteur voisin du marché et du collège à Brou-sur-Chantereine » réalisée en 2015 par la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine, témoignant également de la mutabilité du secteur intégrant le bien objet de la présente DIA,

Vu la convention d'intervention foncière signée entre la ville de Brou-sur-Chantereine, la Communauté de communes Marne et Chantereine et l'EPIFIF le 27 octobre 2008, et ses avenants n°1 du 05 septembre 2013 et n°2 du 26 décembre 2014, approuvés par les organes délibérants des parties à la convention, délimitant un périmètre de veille foncière le long de l'avenue structurante Jean Jaurès, et y précisant l'objectif de réalisation de programmes de logements et de commerces, dont 30% au moins de logements sociaux sur l'ensemble du périmètre de veille, avec une densité globale de 45 logements à l'hectare,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

09 AOUT 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, N°DA 77055 17 0016, établie par maître Alain BONDET, notaire à Chelles, déposée le 12 mai 2017 en mairie, concernant la cession d'un bien situé au 45, avenue Jean Jaurès, cadastré section B 303, pour une superficie de 143 m<sup>2</sup> habitable sur un terrain d'une superficie totale de 00 h 15 a 85 ca, au prix de 440.000 €, plus la commission d'agence d'un montant de 30.000 € à la charge de l'acquéreur,

Vu la demande de visite du bien et la demande de pièces complémentaires effectuées par la commune par courrier avec accusé de réception le 03 juillet 2017, et leur réception en Mairie ce même jour,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 21 juillet 2017,

Vu la décision n°AG/2017/030 du Maire de la Commune de Brou-sur-Chantereine du 28 juillet 2017, délégrant à l'EPFIF le droit de préemption urbain pour la DIA objet de la présente, concernant un bien situé dans le périmètre de veille de la convention d'intervention foncière susvisée,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégrant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU, classant la parcelle précitée en zone UA, à dominante habitat, appelée à se diversifier et se densifier pour affirmer le centre-ville de Brou-sur-Chantereine et notamment son axe structurant de l'avenue Jean Jaurès,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que l'acquisition du bien, objet de la présente, s'inscrit dans l'objectif de la Ville de Brou-sur-Chantereine de réaliser sur l'axe Jean Jaurès des opérations de

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

09 AOÛT 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

logements, de commerces et services, accueillant un programme mixte avec une part significative de logements sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale dans le cadre d'un renouvellement et une densification urbaine, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la visite du bien a été effectuée le 18 juillet 2017, suite à accords des vendeurs reçus en Mairie dans les 8 jours suivant la demande, et qu'un constat contradictoire a été établi à la suite de la visite, conformément à l'article L.213-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cette parcelle seule permet l'édification de bâtiments en R+3 pour créer un front urbain cohérent le long de l'avenue Jean Jaurès,

Considérant que cette parcelle s'insère en outre dans un îlot de 3 560 m<sup>2</sup> environ, constitué de la parcelle objet de la DIA, d'une unité foncière privée et d'une parcelle communale, identifié comme un secteur de renouvellement urbain au sein du secteur de veille foncière,

Considérant que l'opération projetée sur cette emprise foncière globale de 3 560 m<sup>2</sup> permettrait en effet de réaliser une soixantaine de logements avec un rez-de-chaussée commercial,

Considérant que cette préemption permettra ainsi de compléter la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à cette opération d'ensemble,

Considérant que, sur ce périmètre, l'EPFIF est habilité à procéder pour le compte de la commune de Brou sur Chantereine à toutes les acquisitions foncières, opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est indispensable à la réalisation des objectifs assignés, et de la soixantaine de logements prévus à cet emplacement,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

09 AOÛT 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Décide :**

**PREEMPTION AU PRIX**

**Article 1 :**

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 45 avenue Jean Jaurès, à Brou-sur-Chantereine, cadastré section B n° 303, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, soit au prix de QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440 000 €) net vendeur, auxquels s'ajoutent TRENTE MILLE EUROS toutes taxes comprises (30 000 € TTC) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

**Article 2 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame VALEZY épouse CHARPENTIER Florence, 31 lieudit Le Meaudenaville de Haut, 50 270 LES MOITIERS-D'ALLONNE, en tant que propriétaire,
- Madame VALEZY Hélène, 193 rue de l'Estrangladou, 30 170 MONOBLET, en tant que propriétaire,
- Monsieur VALEZY Olivier, 23 bis rue Claude Debussy, 94 400 VITRY-SUR-SEINE, en tant que propriétaire,
- Madame COTTE épouse VAVASSEUR Claudine, 41 chemin des Clos, 78 740 VAUX-SUR-SEINE, en tant que propriétaire,
- Monsieur COTTE Daniel, époux de Madame PERET Martine, péniche FUTUNA, chemin halage, 78 560 LE PORT-MARLY, en tant que propriétaire,
- Monsieur COTTE Christian, époux de Madame DE BERTRAND DE CROZEFON Marie-Paule, Hameau de Cezas, 30 440 SUMENE, en tant que propriétaire,
- Maître BONDET Alain, 30 rue Louis Eterlet, BP N°1, 77 500 CHELLES, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame BRIN Patricia, 14 avenue Jacques Cartier, 91 630 GUIBEVILLE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

09 AOUT 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Brou-sur-Chantereine.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 09 août 2017



Michel GERIN  
Directeur Général Adjoint

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

09 AOUT 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS